

PROJET DE LOI

adopté

le 18 octobre 1990

N° 14
S É N A T

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1990-1991

PROJET DE LOI

ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR LE SÉNAT
EN DEUXIÈME LECTURE

*relatif à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels
et portant modification du code des communes.*

*Le Sénat a adopté avec modifications, en deuxième lecture, le projet
de loi, modifié par l'Assemblée nationale en première lecture, dont la
teneur suit :*

Voir les numéros :

Sénat : 1^{re} lecture : 218, 432 et T.A. 168 (1989-1990).

2^e lecture : 1 et 29 (1990-1991).

Assemblée nationale : (9^e législ.) : 1^{re} lecture : 1576, 1597 et T.A. 372.

Article premier.

En vue d'assurer la protection des espaces naturels, la circulation des véhicules à moteur est interdite en dehors des voies classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements et des communes, des chemins ruraux et des voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur.

Art. 2 et 2 bis.

..... Conformes

Art. 3.

L'article L. 131-4-1 du code des communes est ainsi rédigé :

« *Art. L. 131-4-1.* — Le maire peut, par arrêté motivé, interdire, à titre permanent ou temporaire, l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune à certaines catégories de véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques.

« Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules utilisés pour assurer une mission de service public. »

Art. 4.

Il est inséré, dans le code des communes, un article L. 131-14-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 131-14-1.* — Les pouvoirs confiés au maire par l'article L. 131-4-1 ne font pas obstacle à ce que le représentant de l'Etat dans le département puisse, pour plusieurs communes ou pour une seule commune après mise en demeure adressée au maire et restée sans résultat, interdire, par arrêté motivé, à titre permanent ou temporaire, l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la ou des communes à certaines catégories de véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des

paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques.

« Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules utilisés pour assurer une mission de service public. »

Art. 4 bis.

Après l'article 56 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, est inséré un article 56-1 ainsi rédigé :

« *Art. 56-1.* — Le département établit, dans les mêmes conditions qu'à l'article 56, un plan départemental des itinéraires de randonnée motorisée dont la création et l'entretien demeurent à sa charge.

« Les itinéraires inscrits à ce plan doivent emprunter les voies classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements et des communes, les chemins ruraux et les voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur, à l'exclusion de ceux qui ont fait l'objet d'une interdiction de circulation en application des articles L. 131-4-1 et L. 131-14-1 du code des communes. »

.....

Art. 5 bis.

L'article L. 132-1 du code des communes est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Un groupement de collectivités du ressort d'une même cour d'appel peut avoir en commun un ou plusieurs gardes champêtres placés sur le territoire de chaque commune sous l'autorité du maire de la commune concernée. »

.....

Art. 11.

..... Suppression conforme

Délibéré en séance publique, à Paris, le 18 octobre 1990.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.